

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Mesures de la Commission permanente -

MESURE N°04/105

portant délégation à l'Agence pour conclure, avec l'Administration irlandaise de l'aviation civile, un Accord bilatéral relatif aux redevances pour communications à Shanwick

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE,

Vu les dispositions des articles 2.2 (c), 6.3, 11.3 et 12 de la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » du 13 décembre 1960, telle qu'amendée à Bruxelles en 1981 ;

Vu les dispositions de l'article 3.2 (i) de l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route du 12 février 1981 ;

Sur proposition de l'Agence,

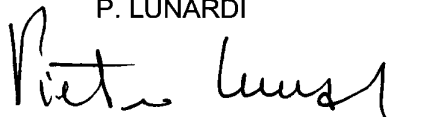
PREND LA MESURE SUIVANTE :

L'Agence a délégation pour conclure, avec l'Administration irlandaise de l'aviation civile, un Accord bilatéral relatif aux redevances pour communications à Shanwick, sur la base du projet d'Accord ci-joint, qui sera signé, au nom de l'Organisation, par le Directeur général de l'Agence.

Fait à Bruxelles, le 26.10.04

Le Président de la Commission,

P. LUNARDI



ACCORD

entre l'Administration irlandaise de l'aviation civile et
l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation
aérienne (EUROCONTROL), portant sur les redevances de
communications de Shanwick

L'Administration irlandaise de l'aviation civile, ci-après dénommée « l'IAA »,

et

l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL),
représentée par son Directeur général, ci-après dénommée « EUROCONTROL »,

Vu les dispositions des articles 2.2 (c), 6.3, 11.3 et 12 de la Convention internationale de
coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » du
13 décembre 1960, telle qu'amendée à Bruxelles en 1981 ;

Vu les dispositions de l'article 3.2 (i) de l'Accord multilatéral relatif aux redevances de
route du 12 février 1981 ;

Vu la Mesure N° { } prise par la Commission le { }, portant délégation à l'Agence
pour conclure avec l'IAA un accord bilatéral relatif aux redevances pour
communications ;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - (Objet)

L'IAA charge EUROCONTROL de calculer, facturer, percevoir et comptabiliser, pour son compte, des redevances pour services de communication à Shanwick (ci-après dénommées redevances de communications de Shanwick), conformément à la législation et aux règlements en vigueur en Irlande, ainsi qu'aux dispositions de l'Annexe I du présent Accord.

ARTICLE 2 - (Facturation et paiement des redevances de communications de Shanwick)

Les redevances de communications de Shanwick sont facturées en euros et payables à EURCONTROL, conformément aux Conditions de paiement qui figurent à l'Annexe I.

ARTICLE 3 - (Traitement des réclamations et informations aux usagers)

EURCONTROL est chargée du traitement des réclamations introduites par les usagers. EUROCONTROL fournit aux usagers des informations sur les redevances de communications de Shanwick.

ARTICLE 4 - (Perception des redevances de communications de Shanwick)

EURCONTROL perçoit les redevances de communications de Shanwick et prend toutes mesures utiles en cas de non-paiement des sommes dues par un débiteur. A cet effet, les redevances de communications de Shanwick constituent une créance d'EURCONTROL, due par les usagers, conformément aux dispositions de l'Annexe I.

ARTICLE 5 - (Reversement des redevances de communications de Shanwick)

Les redevances de communications de Shanwick perçues par EUROCONTROL, pour le compte de l'IAA, dans l'exercice du mandat visé par le présent Accord sont reversées, majorées des intérêts courus, le cas échéant, mais déduction faite des frais bancaires supportés, à l'IAA, conformément aux dispositions de l'Annexe I.

ARTICLE 6 - (Comptabilité)

- 6.1. EUROCONTROL présente une comptabilité d'exercice relative aux redevances de communications de Shanwick, comprenant un bilan et un compte de recettes et de dépenses. Cette comptabilité est établie conformément aux normes internationales reconnues. Les comptes sont libellés en euros.
- 6.2. EUROCONTROL accepte, sur demande, que les opérations financières réalisées par l'Organisation pour le compte de l'IAA soient vérifiées conformément au Règlement financier applicable au Système de redevances de route et à ses Modalités d'exécution.
- 6.3. L'IAA peut, à sa propre demande ou à l'invitation d'EURCONTROL, prendre part à la vérification des comptes d'EURCONTROL relatifs aux redevances de communications de Shanwick.

ARTICLE 7 - (Transmission de données)

Les redevances de communications de Shanwick sont déterminées sur la base des données fournies par l'IAA, conformément aux procédures convenues avec EURCONTROL. La fourniture des données relève de la seule responsabilité de l'IAA.

ARTICLE 8 - (Coûts)

8.1. Pour la période allant du 1er novembre 2004 au 31 décembre 2004, les coûts d'exécution du présent Accord sont estimés à 51 667 euros, ventilés comme suit :

- les coûts de développement, estimés à 42 000 euros, pour la période se terminant au 31 octobre 2004 (phase de développement) ;
- les coûts de perception, estimés à 9 667 euros, pour la période commençant au 1^{er} novembre 2004 et se terminant au 31 décembre 2004 (phase opérationnelle).

Ensuite, les coûts de perception seront calculés sur une base annuelle.

8.2. Une ventilation des coûts susvisés ainsi que les modalités de calcul figurent à l'Annexe II du présent Accord.

8.3. Les coûts relatifs à l'exécution du présent Accord sont déterminés sur la base des estimations les plus réalistes possibles au moment de la conclusion du présent Accord et des critères en vigueur en matière de tarification des services de l'Agence, adoptés par les instances dirigeantes d'EUROCONTROL.

En cas de modification des critères de tarification de l'Agence, les nouveaux critères s'appliquent au présent Accord à compter de la date de leur entrée en vigueur. Toute révision des facteurs de coût est prise en considération lorsqu'elle a été dûment approuvée par les instances dirigeantes d'EUROCONTROL.

8.4. Les montants dus par l'IAA à EUROCONTROL dans le cadre du présent Accord correspondent aux coûts afférents à l'exécution dudit Accord, c'est-à-dire aux coûts supportés par EUROCONTROL au titre des tâches réalisées, tels que notifiés par les services financiers d'EUROCONTROL.

ARTICLE 9 - (Paiement)

L'IAA verse, tous les trois mois, des avances équivalant à un quart des coûts annuels, à compter de la date de démarrage des opérations.

À la fin de chaque année civile, EUROCONTROL établit un état des dépenses, qui tient compte des révisions prévues à l'article 8.3 et des montants versés par l'IAA. Les soldes négatifs ou positifs sont, selon le cas, facturés ou remboursés à l'IAA.

Les factures d'EUROCONTROL sont libellées en euros et payables à cette dernière dans la même devise, dans les 30 jours suivant la date de facturation.

ARTICLE 10 - (Responsabilité)

L'IAA exonère EUROCONTROL et son personnel de toute responsabilité juridique à l'égard de tiers pour des dommages subis du fait de l'exécution du présent Accord, sauf si ces dommages peuvent être attribués à une négligence de la part d'EUROCONTROL ou de son personnel.

ARTICLE 11 - (Arbitrage)

Tout différend qui pourra naître entre les Parties quant à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, et qui n'aura pu être réglé par voie de négociations directes ou par tout autre mode de règlement, sera soumis à arbitrage, conformément aux dispositions de l'Article 31 de la Convention EUROCONTROL, amendée à Bruxelles en 1981.

ARTICLE 12 - (Suspension de l'Accord)

En cas de crise, de conflit ou de guerre, le présent Accord peut être suspendu par décision mutuelle des Parties ou par décision unilatérale de l'une des Parties, moyennant notification écrite.

ARTICLE 13 - (Amendements)

Les Parties ont la faculté, par échange de lettres entre l'IAA et le Directeur général d'EUROCONTROL, de modifier :

- a) l'Annexe I, sous réserve que la modification n'ait aucune incidence financière ;
- b) les dépenses visées à l'Annexe II, sous réserve que les procédures budgétaires auxquelles sont soumises les deux Parties aient été préalablement respectées.

ARTICLE 14 - (Date d'entrée en vigueur et durée)

- 14.1. Le présent Accord prend effet le jour de sa signature par les deux Parties, pour une période illimitée. La phase de développement commence le même jour. Le calcul et la facturation des redevances de communications de Shanwick s'effectuent à compter du 1er novembre 2004.
- 14.2. Toutefois, chaque Partie peut mettre fin au présent Accord à tout moment, moyennant préavis écrit d'un an.
- 14.3. Les coûts éventuels résultant de l'extinction du présent Accord sont à la charge de la Partie ayant signifié son intention d'y mettre fin, sauf si le motif de cette extinction est imputable à l'autre Partie.

Fait à { } le { }, en langue anglaise.

Pour l'IAA,

Pour EUROCONTROL,

Eamonn Brennan
Administrateur général

Víctor M. AGUADO
Directeur général

DISPOSITIONS PRATIQUES**CONTENU**

CONTENU.....	1
1. GÉNÉRALITÉS.....	2
2. CALCUL DE LA REDEVANCE.....	2
2.1 REDEVANCE DE COMMUNICATIONS DE SHANWICK	2
2.2 TAUX UNITAIRE DE REDEVANCE	2
2.3 VOLS EXONÉRÉS	3
2.4 CONSULTATION DES USAGERS.....	3
3. COLLECTE, TRANSMISSION ET TRAITEMENT DES DONNÉES DE VOL.....	3
3.1 TRANSMISSION DES DONNÉES	3
3.2 VOLUME DES DONNÉES À TRAITER.....	3
3.3 INFORMATIONS À FOURNIR À EUROCONTROL	3
4. FACTURATION, RÉCLAMATIONS ET INFORMATIONS AUX USAGERS.....	3
4.1 GÉNÉRALITÉS	3
4.2 CYCLE DE FACTURATION.....	4
4.3 RÉCLAMATIONS DES USAGERS	4
4.4 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA).....	4
4.5 INFORMATIONS AUX USAGERS	4
5. PERCEPTION DES REDEVANCES.....	4
6. GESTION DES FONDS	5
7. COMPTABILITÉ	5
8. PROTECTION DES DONNÉES	5

APPENDICE 1 Conditions de paiement des redevances de communications de Shanwick

APPENDICE 2 Spécifications relatives aux documents de facturation

APPENDICE 3 Listages et rapports à communiquer à l'IAA

1. GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Les présentes dispositions pratiques portent sur les prestations à fournir par EUROCONTROL, qui comprennent le calcul, la facturation, la perception et la comptabilité des redevances de communications de Shanwick pour le compte de l'IAA, conformément aux principes de l'OACI.
- 1.2 EUROCONTROL tient une comptabilité séparée et établit un ensemble de comptes annuels.
- 1.3 EUROCONTROL enregistre sur support magnétique toutes les données requises pour l'exécution du présent Accord. Les fichiers ARC reçus de l'IAA sont stockés sur support magnétique pendant 48 mois. Les données financières sont stockées sur support magnétique pendant 10 ans.
- 1.4 Les listages et rapports à transmettre à l'IAA sont spécifiés à l'Appendice 3.
- 1.5 L'IAA coopère avec EUROCONTROL aux fins du calcul et de la perception des redevances de communications de Shanwick.
- 1.6 L'IAA fournit à EUROCONTROL copie des lois et réglementations nationales régissant les redevances de communications de Shanwick.

2. CALCUL DE LA REDEVANCE**2.1 *Redevance de communications de Shanwick***

Une redevance de communications de Shanwick est perçue pour chaque vol au titre duquel un contact a été établi avec l'IAA dans la Région océanique de Shanwick.

Par contact, on entend un service de communication fourni par la Station radio aéronautique de Shanwick à un aéronef, indépendamment du nombre de messages échangés et de la durée de vol.

2.2 *Taux unitaire de redevance*

Le taux unitaire de redevance par contact est fixé par l'IAA, et communiqué à EUROCONTROL, en euros et avec deux décimales au maximum.

Le taux unitaire de redevance par contact est fixé pour une année civile.

Les modifications du taux unitaire de redevance ne prennent effet qu'à compter du premier jour du mois. La notification de cette modification doit parvenir à EUROCONTROL au plus tard le premier jour du mois auquel s'applique le nouveau taux unitaire de redevance.

Le taux unitaire de redevance par contact est publié par l'IAA.

2.3 Vols exonérés

L'IAA applique aux redevances de communications de Shanwick les mêmes critères d'exonération que ceux en vigueur pour les redevances de route EUROCONTROL.

L'IAA notifie à EUROCONTROL les catégories de vol exonérées du paiement de la redevance de communications de Shanwick en vertu des dispositions réglementaires nationales.

2.4 Consultation des usagers

La consultation des usagers sur la redevance de communications de Shanwick relève de la seule responsabilité de l'IAA.

3. COLLECTE, TRANSMISSION ET TRAITEMENT DES DONNÉES DE VOL

3.1 Transmission des données

Le protocole de transmission entre l'IAA et EUROCONTROL est le courrier électronique (fichier zippé). L'IAA transmet un fichier de données quotidien à EUROCONTROL, ainsi que toute autre donnée utile. Ce fichier de données contient des enregistrements de tous les services fournis au cours d'une journée et est transmis au plus tard dans les cinq jours ouvrables suivant la date de fourniture des services de communication à Shanwick.

3.2 Volume des données à traiter

Le volume des données à traiter est estimé à 350 000 vols par an.

3.3 Informations à fournir à EUROCONTROL

Si nécessaire, l'IAA fournit à EUROCONTROL des informations sur toutes les questions utiles relatives aux redevances de communications de Shanwick.

4. FACTURATION, RÉCLAMATIONS ET INFORMATIONS AUX USAGERS

4.1 Généralités

Les documents à envoyer aux usagers sont les suivants :

- 1) facture de redevance de communications de Shanwick ;
- 2) relevé pro forma (relevé des vols)
- 3) relevé de compte
- 4) note de crédit
- 5) annexe TVA à la facture
- 6) annexe TVA à la note de crédit

Ces documents sont à l'en-tête d'EUROCONTROL. La facture et le relevé pro forma font clairement apparaître que la redevance de communications de Shanwick perçue est payable à EUROCONTROL.

Le compte bancaire d'EUROCONTROL auquel la redevance de communications de Shanwick est payable est mentionné sur la facture et le relevé de compte. L'Appendice 2 énumère les champs de données des différents documents.

4.2 Cycle de facturation

Les périodes de facturation correspondent à celles du Système de redevances de route d'EUROCONTROL.

Le délai accordé aux usagers pour le paiement des redevances de communications de Shanwick, c'est-à-dire l'intervalle entre la date de facturation et l'échéance indiquée sur la facture, est identique au délai accordé aux usagers pour le paiement des redevances de route d'EUROCONTROL.

4.3 Réclamations des usagers

Les réclamations des usagers sont traitées conformément aux procédures du Système de redevances de route d'EUROCONTROL.

L'intervalle entre la date de facturation et la date limite de dépôt des réclamations est le même que pour les redevances de route d'EUROCONTROL.

4.4 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La taxe sur la valeur ajoutée est facturée, traitée et comptabilisée de la même manière que pour l'Irlande dans le Système Multilatéral des redevances de route.

4.5 Informations aux usagers

EUROCONTROL informe les usagers par voie de circulaires d'information, selon les besoins.

EUROCONTROL fournit aux usagers, à leur demande, des informations sur les redevances de communications de Shanwick.

5. PERCEPTION DES REDEVANCES

5.1 Les procédures de recouvrement des montants dus sont engagées par EUROCONTROL ou, à la demande d'EUROCONTROL, par l'IAA.

5.2 L'IAA fait connaître à EUROCONTROL les procédures qui sont appliquées en Irlande ainsi que les juridictions ou les autorités administratives compétentes.

5.3 La redevance de communications de Shanwick est due par la personne qui exploitait l'aéronef au moment où le vol a eu lieu. Lorsqu'un indicatif de l'OACI est utilisé pour identifier le vol, l'exploitant du vol est réputé être celui auquel l'indicatif de l'OACI était alloué au moment du vol.

Si l'identité de l'exploitant n'est pas connue, le propriétaire de l'aéronef est réputé être l'exploitant, jusqu'à ce qu'il ait établi quelle autre personne avait cette qualité.

Au cas où l'exploitant est défaillant, l'exploitant et le propriétaire de l'aéronef sont conjointement et solidairement responsables des redevances dues.

- 5.4 En cas de non-paiement des montants dus au titre des redevances de communications de Shanwick, EUROCONTROL peut engager une procédure de recouvrement forcé, qui peut inclure la rétention d'aéronef si la législation nationale le prévoit.

6. GESTION DES FONDS

- 6.1 Les redevances de communications de Shanwick perçues pour le compte de l'IAA sont reversées à cette dernière tous les quinze jours.
- 6.2 Les fonds sont placés par EUROCONTROL au bénéfice de l'IAA pendant la période comprise entre leur perception effective et leur reversement à l'IAA. L'intérêt est reversé à l'IAA trimestriellement.
- 6.3 A la demande de l'IAA, des versements pourraient être effectués au bénéfice de tiers, à partir des redevances de communications de Shanwick perçues pour le compte de l'IAA.

7. COMPTABILITÉ

- 7.1 L'exercice financier débute le 1er janvier.
- 7.2 Les données comptables à communiquer par EUROCONTROL sont énumérées à l'Appendice 3.
- 7.3 La provision pour créances douteuses et la radiation des créances irrécouvrables sont traitées, le cas échéant, conformément au Règlement financier applicable au Système de redevances de route.

8. PROTECTION DES DONNÉES

Toutes les données relatives aux redevances de communications de Shanwick sont protégées par EUROCONTROL conformément aux principes appliqués dans le cadre du Système de redevances de route d'EUROCONTROL.

Conditions de paiement des redevances de communications de Shanwick

Claus 1

1. Les montants facturés sont payables, en euros, sur le compte du Service central des redevances de route d'EUROCONTROL mentionné sur la facture.
2. Le montant de la redevance est dû à la date de réalisation du vol. La date limite de paiement à EUROCONTROL est indiquée sur la facture.

Claus 2

Le paiement est réputé avoir été reçu par EUROCONTROL à la date de valeur à laquelle le montant a été porté en compte par l'établissement bancaire désigné par EUROCONTROL, tel que visé au paragraphe 1 de la Clause 1. La date de valeur est la date à laquelle EUROCONTROL peut disposer des fonds.

Claus 3

1. Les paiements doivent être assortis d'une indication des références, dates et montants des factures réglées et des notes de crédit déduites.
2. Lorsqu'un paiement n'est pas accompagné des indications visées au paragraphe 1 ci-dessus pour permettre son affectation à une (des) facture(s) particulière(s), EUROCONTROL affecte le paiement :
 - en premier lieu aux intérêts (le cas échéant),
 - puis aux factures impayées les plus anciennes.

Claus 4

1. Toute réclamation relative à une facture doit être adressée à EUROCONTROL, par écrit ou par un moyen électronique préalablement agréé par EUROCONTROL, avant l'échéance indiquée sur la facture.
2. La date d'introduction des réclamations est la date de leur réception par EUROCONTROL.
3. Les réclamations, dont l'objet doit être clairement précisé, doivent être accompagnées des pièces justificatives appropriées.
4. Le dépôt d'une réclamation par un usager n'autorise pas celui-ci à porter le montant contesté en déduction de la facture en cause, à moins qu'EUROCONTROL ne l'y ait autorisé.
5. Si EUROCONTROL et un usager sont débiteur et créancier l'un de l'autre, aucun paiement compensatoire ne peut être effectué sans l'accord préalable d'EUROCONTROL.

Claus 5

Lorsqu'un débiteur ne s'est pas acquitté du montant dû, celui-ci peut faire l'objet d'un recouvrement forcé.

Redevances de communications de Shanwick
- Spécifications relatives aux documents de facturation -

1. FACTURE

- a) Identification du type de redevances
- b) Identification du document (« FACTURE »)
- c) Date d'établissement
- d) Période de vol
- e) Référence du document
- f) Code/nom de l'utilisateur
- g) Adresse de facturation de l'utilisateur
- h) Paiement à recevoir au plus tard le (date)
- i) Montant total à payer
- j) Coordonnées bancaires
- k) Réclamations à déposer au plus tard le (date)

2. RELEVÉ PRO FORMA (RELEVÉ DES VOLS)

- a) Identification du type de redevances
- b) Identification du document (« RELEVÉ PRO FORMA »)
- c) Date d'établissement
- d) Période de vol
- e) Référence du document
- f) Numéro de page
- g) Code/nom de l'utilisateur
- h) Adresse de facturation de l'utilisateur
- i) Jour (du mois de vol correspondant)
- j) Numéro de ligne (numéro de rubrique)
- k) Numéro du vol ou immatriculation de l'aéronef
- l) Informations de vol
- m) Code d'exonération
- n) Montant (exonéré) déduit
- o) Redevance (total des montants facturables et exonérés)
- p) Total cumulé des montants exonérés
- q) Total cumulé des redevances
- r) Montant net total à payer (total cumulé des redevances diminué du total cumulé des montants exonérés)

3. RELEVÉ DE COMPTE

- a) Identification du type de redevances
- b) Identification du document (« RELEVÉ DE COMPTE »)
- c) Date d'établissement
- d) Référence du document
- e) Numéro de page
- f) Code/nom de l'utilisateur
- g) Adresse de facturation de l'utilisateur
- h) Date de valeur (de la rubrique)
- i) Code de la rubrique
- j) Référence de la rubrique
- k) Montant inscrit en débit
- l) Montant inscrit en crédit
- m) Solde de chaque rubrique
- n) Solde total
- o) Coordonnées bancaires

4. NOTE DE CRÉDIT

- a) Identification du type de redevances
- b) Identification du document (« NOTE DE CRÉDIT »)
- c) Date d'établissement
- d) Période de vol
- e) Numéro de la note de crédit (référence)
- f) Numéro de page
- g) Code/nom de l'utilisateur
- h) Adresse de facturation de l'utilisateur
- i) Numéro de la ligne sur le relevé pro forma correspondant
- j) Date du vol
- k) Numéro du vol ou immatriculation de l'aéronef
- l) Informations de vol
- m) Code d'exonération
- n) Montant crédité
- o) Total cumulé des montants crédités
- p) Montant total crédité

5. ANNEXE (TVA) À LA FACTURE

- a) Identification du type de redevances
- b) Identification du document (« ANNEXE À LA FACTURE »)
- c) Date d'établissement
- d) Période de vol
- e) Référence du document
- f) Code/nom de l'utilisateur
- g) Adresse de facturation de l'utilisateur
- h) Numéro de TVA de l'utilisateur
- i) Identification du prestataire de services pour le compte duquel la facture TVA est émise
- j) Numéro de TVA du prestataire de services
- k) Montant assujéti à la TVA
- l) Taux de la TVA %
- m) Montant de la TVA
- n) Total, TVA comprise

6. ANNEXE (TVA) À LA NOTE DE CRÉDIT

- a) Identification du type de redevances
- b) Identification du document (« ANNEXE À LA NOTE DE CRÉDIT »)
- c) Date d'établissement
- d) Période de vol
- e) Référence du document
- f) Code/nom de l'utilisateur
- g) Adresse de facturation de l'utilisateur
- h) Numéro de TVA de l'utilisateur
- i) Identification du prestataire de services pour le compte duquel la facture TVA est émise
- j) Numéro de TVA du prestataire de services
- k) Montant assujéti à la TVA
- l) Taux de la TVA %
- m) Montant de la TVA
- n) Total, TVA comprise

Listages et rapports à communiquer à l'IAA

Le Se vice central des redevances de route établira les rapports suivants, qu'il pourra publier sur l'Extranet réservé aux Administrations nationales (ETNA), à la demande de l'IAA :

1. Facturation

- 1.1. Un rapport de facturation par période de vol, indiquant le nombre total de services de communication soumis à redevance et exonérés.
- 1.2. Un rapport de facturation par période de vol, indiquant les montants facturés par nationalité d'utilisateur.
- 1.3. Des documents, adressés au Ministère des Transports, indiquant les montants exonérés par usager et par catégorie (militaires et civils exonérés), ainsi que la liste des vols correspondants. Ces documents officiels seront transmis à l'IAA, sur support papier.

2. Recouvrement et comptabilité

Rapports comptables standard, mensuels et annuels, et statistiques présentant les données suivantes :

- redevances facturées ;
- redevances reçues ;
- redevances reversées ;
- Solde – montants restant dus.

Estimation des coûts de perception d'EUROCONTROL (en euros)**Dépenses de personnel**

Coûts de personnel	42 000
Coûts de gestion	4 000
Missions	/
Questions juridiques	/

TOTAL 1: 46 000**Autres dépenses de fonctionnement**

Fournitures	2 000
Communications	10 000
Autres dépenses	/

TOTAL 2: 12 000**TOTAL GÉNÉRAL (12 mois): 58 000****Coûts estimés pour 2004 (2 mois): 9 667****Coûts de développement 42 000****TOTAL 2004: 51 667**

PIECE JOINTE 2

Irish Aviation Authority – Facturation des redevances pour services de navigation aérienne Type de dépenses (en milliers d'euros)	DEP.	BUDGET	PROJ.	PROG.	PROG.	PROG.	PROG.	PROG.
	REELLES 2003	2004	BUDGET 2005	QUING. 2006	QUING. 2007	QUING. 2008	QUING. 2009	
<i>Personnel interne (EUROCONTROL)</i>	S.O.	7.667	46.000	46.000	46.000	46.000	46.000	
<i>Personnel externe: (contractants)</i>	S.O.	42.000						
<i>Personnel détaché: (Administrations nationales)</i>	S.O.							
<i>Missions représentation</i>	S.O.							
<i>Formation</i>	S.O.							
<i>Bâtiments et locaux</i>	S.O.	333	2.000	2.000	2.000	2.000	2.000	
<i>Communications</i>	S.O.	1.667	10.000	10.000	10.000	10.000	10.000	
<i>Traitement des données</i>	S.O.							
<i>Administration générale</i>	S.O.							
<i>Immobilisations incorporelles</i>	S.O.							
<i>Terrains et bâtiments</i>	S.O.							
<i>Installations</i>	S.O.							
<i>Equipements</i>	S.O.							
<i>Personnel externe: (contractants)</i>	S.O.							
TOTAL	S.O.	51.667	58.000	58.000	58.000	58.000	58.000	